



N° Acte : AR-2021-092 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

VILLE  
DE  
**PENMARC'H**  
FINISTÈRE

**OBJET :** Réglementation de la circulation sur les voies exposées à la submersion marine, à partir du 12 mars 2021 à 15h00 jusqu'au 14 mars 2021 à 08h00.

-Rue des Embruns à Saint-Guérolé.  
-Parking de la pointe de Pors Carn  
rue Scrafic

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature de Madame le Maire pour son adjoint Mr Denis STEHAN et son délégué Mr Jean Pierre SAVINA, pris par arrêté n° 2020-018 du 04 juillet 2020 ;

Vu les prévisions météorologiques de météo France du 12/03/2021 pour la période du 12/03/2021 au 14/03/2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Sécurité et de l'Ordre Public, de réglementer la circulation à partir du 12 mars 2021 à 15h00 et jusqu'au 14 mars 2021, dans les zones à risques, exposées à la submersion marine selon les conditions météorologiques et coefficients des marées.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Suite aux prévisions météorologiques du 12-03-2021, la circulation est susceptible d'être interdite aux piétons et tous véhicules à l'exception des véhicules de secours et service à partir du 12 mars 2021 à 15h00 et jusqu'au 14 mars 2021 à 08h00 dans les zones exposées à la submersion marine :

- Rue des Embruns à Saint Guérolé.
- Parking de la pointe de Pors Carn, rue Scrafic

**ARTICLE 2 :**

Les zones à risques seront identifiées par les services municipaux et matérialisées conformément à l'article 3.

**ARTICLE 3 :**

La mesure édictée ci-dessus, sera matérialisée et gérée par une signalisation mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarc'h.

**ARTICLE 5 :**

La Direction Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le policier municipal de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 12 mars 2021

*Gwenola Le Troadec*

La Maire  
Gwenola LE TROADEC

